

Schlüssel doch ohne Zweifel eine empfindliche Behinderung bedeuten müssen.

Aus den gleichen Gründen ist dem Kläger auch daraus kein Vorwurf zu machen, dass er den Wagen nicht abgeschlossen hat.

Der Abzug, welchen die Vorinstanz an der Schadenersatzpflicht der Erstbeklagten mit Rücksicht auf das angebliche Selbstverschulden des Klägers hat eintreten lassen, ist demnach nicht begründet. Da das Schadensereignis durch einen Angestellten der Erstbeklagten verschuldet worden ist, bleibt die Haftung sodann auch nicht gemäss Art. 490 Abs. 2 auf den Betrag von 1000 Fr. beschränkt; sie besteht in vollem Umfange.

3. — Was die Höhe des Schadens betrifft, so handelt es sich um Tatfragen, welche durch die verbindlichen Feststellungen der Vorinstanz erledigt sind. Darnach beläuft sich der Gesamtschaden auf 4586 Fr. 90 Cts.

*Demnach erkennt das Bundesgericht :*

Die Berufung der Erstbeklagten, Bucher & C<sup>ie</sup>, A. G., in Luzern, wird abgewiesen, die Berufung des Klägers dahin gutgeheissen, dass der ihm von der Erstbeklagten unter Solidarhaft mit dem Zweitbeklagten Meier zu bezahlende Betrag auf 4586 Fr. 90 Cts. samt 5 % Zins seit 6. Februar 1935 erhöht wird.

#### 40. Arrêt de la I<sup>re</sup> Section civile du 25 juin 1936 dans la cause Lischer contre Bulliard.

Art. 339 CO. — L'employeur n'est pas tenu, en règle générale, de prendre des mesures de précaution contre des actes manifestement déraisonnables ou téméraires de ses employés.

A. — Le défendeur Lischer exploite à Neuchâtel une boulangerie-pâtisserie. Le demandeur Bulliard était chargé de faire des livraisons à domicile. Il utilisait une bicyclette et transportait la marchandise soit dans un panier, soit

dans une hotte; sa bicyclette n'avait pas de porte-bagage. Son patron lui a souvent recommandé d'être prudent et de ne pas aller trop vite.

Le 12 avril 1932, le demandeur, alors âgé d'un peu plus de 17 ans, descendait une rue de Neuchâtel à toute allure au retour d'une livraison pour laquelle il avait employé un panier long de 50 à 60 cm., large de 30 à 35 cm. Il avait placé le panier sur sa tête, l'anse passée au-dessous du menton. Gêné par cet objet qui, au dire d'un témoin, « lui venait sur la figure », il ne fut plus maître de sa machine et se jeta sur une auto conduite par un M. Schenker qui traversait le carrefour du Rocher à une allure modérée. Le demandeur se blessa grièvement au visage et dut suivre un long traitement.

B. — Le 17 mars 1934, le demandeur, représenté par son père, réclama au défendeur 7500 fr. de dommages-intérêts. Il invoquait l'art. 339 CO et reprochait à son employeur de ne lui avoir pas fourni une bicyclette munie d'un porte-bagage ou de ne pas avoir exigé que le panier fût placé sur une hotte.

Le défendeur a conclu au rejet de la demande.

C. — Par jugement du 2 avril 1936, le Tribunal cantonal neuchâtelois a admis partiellement l'action et condamné le défendeur à payer au demandeur une indemnité de 2300 fr. avec intérêt à 5 % dès le 22 janvier 1934.

Le défendeur a recouru en réforme contre ce jugement et a repris ses conclusions libératoires.

*Considérant en droit :*

Le Tribunal cantonal rappelle avec raison que, d'après les principes jurisprudentiels et les commentateurs, l'art. 339 CO oblige l'employeur à rendre ses employés attentifs aux dangers de leur travail, à s'opposer à toute pratique dangereuse ou incorrecte de leur part et à organiser son exploitation de manière à exposer leur santé aux moindres risques (v. les renvois dans Journ. des Trib. 1934 p. 463 in fine et 464). Mais, et le Tribunal le rappelle aussi, les

mesures de précaution à prendre sont celles que les circonstances exigent objectivement et que l'on peut raisonnablement imposer au patron. Ce serait sortir du cadre de l'art. 339 CO, qui a été édicté essentiellement pour le travail à l'atelier, sur les chantiers, etc., c'est-à-dire lorsqu'une surveillance est possible, que de rendre l'employeur responsable de tous les actes inconsidérés et téméraires que ses garçons livreurs pourraient commettre durant des courses où ils échappent à tout contrôle. On ne peut donc dire que « la nature de ce travail permettait équitablement d'exiger », selon les termes de l'art. 339, que le défendeur prit des mesures pour empêcher le demandeur de commettre un acte d'une imprudence aussi grave et manifeste que celui de placer sur sa tête un panier vide qui lui masquât en partie la vue. Le juge cantonal traite lui-même cette manière d'agir d'« idée saugrenue ». Il saute aux yeux qu'un jeune homme de plus de 17 ans, normalement doué, doit se rendre compte par lui-même qu'il s'expose ainsi délibérément à un grand danger. S'il le fait néanmoins, il le fait à ses risques et périls et ne saurait rendre son employeur responsable. Rien dans le dossier, contrairement à ce qui était le cas en la cause Reinhard c. Christen (RO 56 II p. 281, cf. Journ. des Trib. 1934 p. 463), ne permet d'affirmer que le défendeur aurait dû prendre des précautions spéciales pour prévenir l'acte en question, parce que le demandeur aurait fait preuve d'un esprit borné, de maladresse ou de témérité. Au contraire, il est avéré que le demandeur a suivi habituellement les recommandations réitérées de son patron d'être prudent et de ne pas rouler trop vite. Le défendeur n'avait donc aucun motif d'interdire au demandeur de se servir d'un panier dont l'usage pour le transport à bicyclette ne présente pas de danger si on roule prudemment et si le panier est suspendu au guidon ou tenu à la main ou au bras.

Dans l'espèce, la faute du demandeur a encore été aggravée par la vitesse excessive à laquelle il est descendu la rue. La collision semble dès lors due à la seule témérité du demandeur ; elle n'a en tout cas pas été causée par un

manque d'instructions ou de mesures de sécurité imputable au défendeur, lequel est seul actionné dans le présent procès.

*Par ces motifs, le Tribunal fédéral*

admet le recours et réforme le jugement cantonal dans ce sens que le demandeur est débouté de ses conclusions et que les frais sont mis à sa charge.

41. Urteil der I. Zivilabteilung vom 30. Juni 1936  
i. S. Stächelin & C<sup>ie</sup> gegen Meyer und Löhner.

Grundstückkauf ; Haftung für Mindermass, OR 219, beim Handel mit Bauland.

A. — Die Beklagte war Eigentümerin der nichtüberbauten Liegenschaft Sektion III, Parzelle 1598<sup>3</sup> des Grundbuches Basel-Stadt, deren Flächeninhalt im Grundbuch mit 2590 m<sup>2</sup> angegeben war. Da die Beklagte diese Parzelle zu verkaufen wünschte, liess sie auf derselben eine Plakattafel aufstellen mit der Aufschrift : « 2590 m<sup>2</sup> Bauterrain zu verkaufen ».

Im Sommer 1933 traten die Kläger mit der Beklagten in Kaufsunterhandlungen, bei denen, wie dies im Handel mit Bauland üblich ist, um den Preis pro m<sup>2</sup> gefeilscht wurde. Die Beklagte verlangte anfänglich 130 Fr. pro m<sup>2</sup>, während die Kläger nur 100 Fr. bezahlen wollten. Schliesslich einigten sich die Parteien auf einen Preis von 110 Fr. pro m<sup>2</sup>. Ein Gesamtkaufpreis für die Liegenschaft wurde von den Parteien nicht abgemacht, sondern dieser wurde erst vom Notar, durch den die Parteien am 24. August 1933 den Kaufvertrag öffentlich beurkunden liessen, an Hand der im Grundbuch enthaltenen Massangaben ausgerechnet und in den Kaufvertrag eingesetzt.

Nach dem Wortlaut des Vertrages wurde verkauft « die Liegenschaft Sektion III Parzelle 1598<sup>3</sup> des Grundbuches Basel haltend 25 a 90 m<sup>2</sup>, Innere Margarethenstrasse, grenzend an... ».